

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 400/2023
(Not. 4138/22/XC) - MH

Audience publique du vendredi, 29 septembre 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 30 mai 2023,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu,

défendeur au civil,

en présence de

PERSONNE2.),
née le DATE2.) à ADRESSE3.),
demeurant à ADRESSE4.),

partie civile.

=====

FAITS :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 30 juin 2023, Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, déclara représenter le prévenu PERSONNE1.).

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « Je le jure. ». Elle fut ensuite entendue en ses déclarations orales.

PERSONNE2.) déclara oralement se constituer partie civile contre PERSONNE1.).

Elle fut entendue en ses conclusions.

Le Ministère Public, représenté par Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu furent ensuite exposés par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

Le mandataire du prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi 29 septembre 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 50857 du 16 juillet 2022 dressé par le commissariat de la police grand-ducale des Ardennes, et le procès-verbal numéro 118766-1 du 24 août 2022 dressé par le service Central SPJ, ainsi que les rapports numéro 30069-762 du 10 août 2022 et 31698-817 du 24 août 2022, dressés par le commissariat de la police grand-ducale des Ardennes.

Vu la citation à prévenu du 30 mai 2023 (not. 4138/22/XC) régulièrement notifiée.

Au pénal :

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

entre le 15/07/2022, vers 17.00 heures et le 16/07/2022, vers 01.00 heures, à ADRESSE5.) », sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

I. principalement :

sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

subsidièrement :

étant impliqué dans un accident, ne pas s'être arrêté immédiatement et en avoir constaté les conséquences,

plus subsidièrement :

étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente,

encore plus subsidièrement :

étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police,

II. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières, ainsi que des déclarations faites par le prévenu par devant la police et réitérés par son mandataire à l'audience.

A l'audience du 30 juin 2023, PERSONNE1.) fait contester par le biais de son avocat les infractions mises à sa charge.

Le délit de fuite requiert la réunion des conditions suivantes :

1. l'implication dans un accident de la circulation, imputable ou non au concerné,
2. la connaissance du sinistre,
3. la fuite pour échapper aux constatations utiles.

ad 1. : En l'espèce, il résulte très clairement des constatations faites par les agents enquêteurs que les dommages causés au véhicule SUZUKI Swift de la partie PERSONNE2.) correspondent aux dommages causés au véhicule BMW du prévenu (« *An den Beschädigungen (Iz. au véhicule BMW du prévenu) war sichtlich rote Farbe zu erkennen. » ; « Laut der Höhe des Maßstabes stimmen die Beschädigungen übereinander ein. » ; « Die Beschädigungen passen sehr gut aufeinander, sodass kein Zweifel besteht, dass es sich beim BMW um das flüchtige Fahrzeug handelt. »). Ces constats objectifs se trouvent encore corroborés par le comportement*

du prévenu lors de son audition du 4 août 2023 qui était visiblement nerveux lorsque les agents enquêteurs lui ont expliqué la raison de sa convocation.

Le tribunal retient partant que PERSONNE1.), en tant que conducteur de la voiture BMW, a été impliqué dans l'accrochage survenu.

Il est ainsi à retenir dans les liens de la contravention libellée sub II. pour avoir été à l'origine de l'accrochage prémentionné.

ad 2. : Il ne saurait faire de doute que PERSONNE1.) a eu connaissance de cet accrochage alors que les traces laissées par l'accrochage et documentées par les clichés photographiques montrent que le contact entre les deux véhicules était suffisamment fort pour ne pas échapper à l'attention d'un conducteur moyennement diligent.

ad 3. : Le délit de fuite est une infraction instantanée. Il est consommé dès que le conducteur, qui sait que son véhicule vient de causer ou occasionner un accident, quitte les lieux de celui-ci pour échapper aux constatations utiles. (G. Schuind, Traité pratique de droit criminel, p. 644 A)

Le délit de fuite est un délit intentionnel qui exige pour son existence, le fait du conducteur ayant connaissance de l'accident qu'il a causé ou dans lequel il est impliqué de ne pas s'arrêter dans le but d'échapper à ses responsabilités, tant pénale que civile et aux constatations utiles.

Les constatations utiles auxquelles il y a lieu de procéder, en principe contradictoirement et immédiatement après la survenance d'un accident de la circulation, sont celles qui concernent les dommages et la détermination des causes de l'accident, la vérification des documents de bord ainsi que l'identification du conducteur impliqué et l'appréciation de sa capacité de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique.

Cette volonté doit résulter clairement et d'une façon non équivoque du comportement du conducteur ayant été impliqué dans un accident.

L'intention de se soustraire aux constatations utiles est pratiquement induite du fait que le conducteur ayant pris conscience de l'accident, s'est éloigné du lieu de l'accident sans entreprendre la moindre démarche pour se faire connaître de la personne lésée, bien qu'il eût pu, sans tarder, prendre la précaution de déclarer l'accident et de faire connaître son identité, soit à la police, soit à la partie lésée. L'omission de ce faire prouve son intention de se soustraire aux constatations utiles. En l'occurrence cette intention se trouve encore établie par le comportement *ex post* du prévenu qui a entreposé sa voiture auprès d'un garagiste aux fins de la vendre et qui a démonté les plaques d'immatriculation.

En l'occurrence, PERSONNE1.) a pris la fuite dans la suite de son accrochage.

PERSONNE1.) est dès lors convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,
entre le 15 juillet 2022, vers 17.00 heures et le 16 juillet 2022,
vers 1.00 heures, à ADRESSE5.) »,

1) sachant qu'il a causé un accident, d'avoir pris la fuite pour
échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas
imputable à sa faute,

2) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de
façon à ne pas causer de dommages aux propriétés privées.

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en
concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions
de l'article 59 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours d'un ou de
plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, les peines de police
seront cumulativement prononcées; la peine correctionnelle la plus forte
sera seule prononcée et pourra même être élevée au double du maximum,
sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les
différentes infractions.

Aux termes de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout
usager de la voie publique qui, sachant qu'il a causé ou occasionné un
accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera
puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un
emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000
euros ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre
1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les
infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies d'une amende de
25 à 250 euros.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du
prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité
objective des faits mis à sa charge et d'autre part de sa situation
personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du
prévenu, la chambre correctionnelle estime qu'une peine
d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne
prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 1.100
euros du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) et une amende d'un
montant de 150 euros du chef de la contravention retenue à sa charge sub
2).

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 12 mois.

Au vu du casier judiciaire vierge du prévenu (l'inscription y figurant datant de 2014 et n'étant plus à prendre en considération), la chambre correctionnelle décide d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis.

Enfin, le tribunal décide de ne pas prononcer la confiscation du véhicule de la marque BMW, modèle 320, immatriculé NUMERO1.), saisi suivant l'ordonnance du juge d'instruction, alors qu'une telle décision constituerait une peine excessive, et il ordonne la restitution dudit véhicule à son légitime propriétaire PERSONNE1.).

Au civil :

Partie civile de PERSONNE2.) :

A l'audience du 30 juin 2023, PERSONNE2.) s'est constituée oralement partie civile contre PERSONNE1.).

Elle demande la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 1.527,70 euros en guise de la réparation des dégâts causés par le prévenu le jour des faits.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

La chambre correctionnelle est compétente pour connaître de cette demande civile eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans la forme et dans le délai de la loi.

La chambre correctionnelle constate que la demande civile est fondée en son principe au regard des dégâts occasionnés lors de l'accident de la circulation étant survenu entre le 15 juillet 2022 et 16 juillet 2022, de sorte qu'elle décide de condamner PERSONNE1.) à payer le montant réclamé de 1.527,70 euros à la partie demanderesse au civil.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, PERSONNE2.), demanderesse au civil, entendue en ses conclusions au civil, et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

statuant au pénal

c o n d a m n e PERSONNE1.) à une amende de **MILLE CENTS (1.100) EUROS** du chef du délit de fuite retenu à sa charge sub 1), et à une amende d'un montant de **CENT CINQUANTE (150) EUROS** du chef de la contravention retenue à sa charge sub 2),

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **DOUZE (11+1) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **DOUZE (12) MOIS**,

d i t qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

i n f o r m e le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire,

o r d o n n e la restitution du véhicule de la marque BMW, modèle 320, immatriculé NUMERO1.), saisi suivant l'ordonnance du juge d'instruction, à son légitime propriétaire.

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 26,70 euros.

statuant au civil

d o n n e a c t e à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

d é c l a r e la demande de PERSONNE2.) fondée quant au principe,

l a d é c l a r e justifiée pour le montant total de 1.527,70 euros,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT virgule SOIXANTE-DIX (1.527,70) EUROS,**

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 9 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 59 du Code pénal et des articles 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi 29 septembre 2023 au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.